



[zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

Commission des affaires juridiques du  
Conseil national

3003 Berne

Berne, le 13 octobre 2025

**21.449 N IV. PA. KAMERZIN. FAVORISER LA GARDE ALTERNÉE EN CAS D'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE : PRISE DE POSITION DE PRO FAMILIA SUISSE**

Mesdames et Messieurs,

Vous nous avez invités à prendre position sur le projet de consultation mentionné ci-dessus. Nous vous remercions sincèrement de cette occasion de faire valoir notre point de vue.

**Remarques générales**

Pro Familia Suisse est la faîtière nationale des organisations familiales et un centre de compétence en politique familiale. Nous comptons environ 50 membres et mettons en réseau des organisations familiales, professionnelles et de parents. En collaboration étroite avec le monde politique, économique et scientifique, nous nous engageons pour le renforcement des familles en Suisse.

**Concernant le projet**

Pro Familia Suisse accueille favorablement l'objectif de l'initiative parlementaire 21.449 visant à renforcer spécifiquement la garde alternée dans le cadre de l'autorité parentale conjointe (conformément aux art. 298 al. 2ter CC et 298b al. 3ter CC). Le bien-être de l'enfant est au centre de cette modification législative, une préoccupation qui est également primordiale pour Pro Familia Suisse.

Conformément à l'art. 296 al. 2 CC, l'autorité parentale appartient en principe aux deux parents conjointement et constitue depuis 2014 la règle légale. Dans la pratique toutefois, elle reste souvent symbolique, car la garde effective est attribuée dans la majorité des cas à un seul parent. La garde alternée, en tant que responsabilité concrète partagée par les deux parents, demeure l'exception, bien qu'elle puisse souvent mieux répondre à l'intérêt de l'enfant, à condition que les conditions préalables soient réunies. L'initiative vise à mettre en œuvre de manière plus efficace le cadre légal existant et à ancrer de manière réaliste la responsabilité commune après une séparation.



## 1. L'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur

Les enfants gagnent sans aucun doute à avoir des relations stables et solides avec leurs deux parents. Une attribution unilatérale de la garde, accompagnée d'un simple droit de visite (souvent un week-end sur deux), ne reflète souvent pas cette réalité.

La garde alternée (dans des modèles flexibles entre environ 30 % et 70 % de temps de garde) permet à chaque parent de jouer un rôle actif dans la vie quotidienne de l'enfant, de préserver son bien-être et d'adapter la solution aux réalités individuelles. Ce n'est pas un automatisme, mais un modèle différencié favorisant une responsabilité parentale égale, tout en tenant compte des situations spécifiques des familles concernées.

Il est crucial que l'examen de la garde alternée s'effectue toujours en tenant compte de critères d'exclusion clairs, notamment en cas de violence ou de négligence. En particulier, la garde alternée ne doit pas être envisagée lorsque la relation est marquée par des violences, des abus ou tout déséquilibre de pouvoir, qu'il soit physique, économique, psychologique ou social, compromettant la sécurité ou l'autonomie d'un parent et de l'enfant. Dans ces situations, la protection du parent et de l'enfant concernés doit primer.

## 2. Combiner l'obligation de requête avec une obligation légale d'information

La modification législative proposée prévoit que le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant, en cas d'autorité parentale conjointe, examine et favorise la garde alternée lorsque l'un des parents ou l'enfant le demande. Cette disposition garantit que la volonté d'au moins une partie déclenche l'examen, sans pour autant instaurer un automatisme.

Pro Familia Suisse soutient expressément cette approche. Cependant, dans la pratique, cette obligation de requête seule ne suffit pas à garantir une application cohérente et équitable. Les tribunaux et autorités interprètent différemment leur devoir d'examen, et tous les parents ne sont pas suffisamment informés de leurs possibilités.

C'est pourquoi Pro Familia Suisse propose en complément une obligation légale d'information :

Les tribunaux et autorités de protection de l'enfant devraient être tenus d'informer activement et de manière complète les deux parents sur la possibilité, les conditions et les conséquences de la garde alternée, indépendamment du fait qu'une requête ait déjà été déposée.

Cette obligation d'information s'inspire de principes éprouvés dans d'autres domaines juridiques, où l'autodétermination éclairée des personnes concernées est garantie par une obligation légale d'information. Par exemple, dans la procédure de divorce, l'information sur les offres de médiation et de conseil est obligatoire ; dans la procédure pénale, les droits des personnes accusées sont clairement communiqués ; en droit des assurances sociales, il existe une obligation d'information sur les conditions d'octroi ; en droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, les mesures de protection font l'objet d'une information obligatoire. Cette obligation d'information ne vise pas à infantiliser, mais à permettre aux parents de prendre des décisions fondées et responsables dans l'intérêt de leur enfant.

Cette combinaison entre exigence de requête et obligation d'information renforce la prise de décision éclairée, accroît l'équité procédurale et aide à éviter malentendus et désinformations. La compétence décisionnelle reste toutefois aux parents ou au tribunal. Il ne s'agit pas d'une décision automatique, mais d'un examen transparent au cas par cas. Par ailleurs, l'examen de la garde alternée doit prendre en compte la manière dont la



responsabilité parentale était exercée avant la séparation, afin d'éviter des requêtes motivées stratégiquement ou des attentes irréalistes.  
Il convient notamment de vérifier si un parent assumait déjà majoritairement la garde avant la séparation, afin de ne pas dévaloriser a posteriori les charges existantes.

### 3. Renforcer la perspective de l'enfant

La participation des enfants à la procédure doit être adaptée à leur âge et à leur niveau de maturité. L'enfant n'est pas uniquement un objet de la procédure, mais dispose d'un droit d'être entendu et d'une participation adaptée à son stade de développement. Cette prise en compte respectueuse des enfants renforce leurs droits et est essentielle pour une organisation véritablement centrée sur l'intérêt de l'enfant.

### 4. Promotion de la responsabilité parentale et de la coopération

L'autorité parentale conjointe ne doit pas être une notion formelle, mais une réalité concrète au quotidien. L'examen différencié de la garde alternée favorise cette responsabilité commune.

Le modèle de la garde alternée peut également renforcer la coopération entre les parents après la séparation, car il repose sur un engagement mutuel. Cette incitation structurelle à la collaboration peut prévenir des schémas destructeurs. Par des responsabilités clairement définies et une répartition plus équitable des rôles, beaucoup de conflits quotidiens peuvent être évités. Cela peut contribuer à long terme à la désescalade, réduire les conflits familiaux et créer des conditions plus stables, ce qui constitue un gain évident pour l'enfant.

### 5. Égalité, réalité sociale et avantages économiques

La promotion légale de la garde alternée soutient l'égalité réelle des parents dans la prise en charge et la responsabilité :

- Elle soulage les mères, qui après une séparation assument souvent seules la majorité de la garde, avec des désavantages correspondants dans leur carrière et leurs revenus. Il est essentiel que les prestations de garde antérieures soient dûment prises en compte pour ne pas renforcer des inégalités structurelles existantes.
- Elle permet aux pères d'assumer pleinement leur rôle de personne de référence active, au-delà du seul soutien financier.

Du point de vue de Pro Familia Suisse, des bénéfices sociétaux sont également attendus :

- Une meilleure conciliation entre famille et travail
- Une prévention possible des troubles psychiques chez les enfants grâce à des relations parentales fiables et coopératives
- Un allègement à long terme des systèmes social et de santé grâce à des structures familiales plus résilientes
- Une réduction des conflits judiciaires, contribuant à désengorger la justice



## 6. Autres recommandations et garanties

Des mesures d'accompagnement telles que la médiation ou le conseil en gestion des conflits devraient être examinées et proposées avant toute décision sur la garde alternée.

La flexibilité et l'individualisation doivent être garanties, par exemple par des modèles adaptables allant de 30 % à 70 % de temps de garde.

Il faut veiller à ce qu'aucune discrimination à l'encontre de certaines formes familiales (familles recomposées, familles arc-en-ciel, etc.) ne soit tolérée.

Une évaluation régulière (monitoring) de la mise en œuvre et de l'impact des nouvelles dispositions est recommandée. Par ailleurs, des conditions-cadres adéquates doivent être assurées, telles que des logements abordables, des modèles de garde flexibles ou un soutien financier, afin de rendre la garde alternée réalisable dans la vie quotidienne.

## 7. Cadre légal et proportionnalité

La réglementation légale doit respecter le principe de proportionnalité. Le bien-être de l'enfant prime sans porter atteinte inutilement aux droits parentaux. La procédure doit être transparente et assortie de voies de recours claires pour les parents et, le cas échéant, pour les enfants. La protection des données et la confidentialité doivent être strictement garanties tout au long de la procédure.

## Conclusion

L'initiative parlementaire 21.449 constitue une étape importante vers une politique familiale moderne. Elle renforce les droits de l'enfant, favorise la responsabilité parentale, réduit les charges unilatérales et permet des perspectives de vie plus équitables pour tous les acteurs concernés.

Pro Familia Suisse soutient expressément la Variante 1, selon laquelle l'autorité compétente examine la garde alternée si un parent ou l'enfant le demande et lui donne la préférence si elle correspond le mieux à l'intérêt de l'enfant. De plus, la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le simple refus d'un parent ne bloque pas la décision, est explicitement consacrée par la loi.

Nous recommandons en outre de compléter l'examen de la garde alternée sur demande par une obligation d'information obligatoire par les autorités.

Cette combinaison ne crée pas d'automatismes, mais favorise le dialogue, la responsabilité et des solutions équitables dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. Pour que le modèle soit réellement applicable et durable, les conditions-cadres nécessaires, telles que logements abordables, offres de garde flexibles et soutien financier, doivent être garanties. Il faut veiller en tout cas à ce que la protection en cas de violences domestiques ou de déséquilibre de pouvoir reste prioritaire.

Enfin, Pro Familia Suisse souligne que la réussite de toute évolution législative dans ce domaine dépendra largement de la mise en place de conditions-cadres adéquates et équitables. Celles-ci doivent notamment garantir la protection contre toute forme de violence



**PRO FAMILIA**  
SCHWEIZ  
SUISSE  
SVIZZERA

Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz  
Association faîtière des organisations familiales de Suisse  
Associazione mantello delle organizzazioni per le famiglie in Svizzera

ou de déséquilibre de pouvoir, tenir compte des réalités économiques des parents et éviter de renforcer des inégalités préexistantes. Un suivi attentif de la mise en œuvre permettra de s'assurer que la garde alternée serve effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant et contribue à une véritable égalité des chances.

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre position et d'en tenir compte, ainsi que pour votre précieux travail en faveur des familles en Suisse.

Meilleures salutations,

PRO FAMILIA SUISSE

Eva-Maria Kaufmann Rochereau  
Directrice